

Arrêt

n° 84 122 du 29 juin 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle. Selon vos déclarations, vous viviez à Conakry et vous faisiez commerce de pagnes et d'indigo. En 2000 vous avez été mariée une première fois, et vous avez eu deux enfants de ce mariage. Le 17 octobre 2009, votre mari a perdu accidentellement la vie. Le 24 mai 2010, vous avez été remariée sans votre consentement au frère aîné de votre défunt mari, un homme violent.

Le 29 août 2010, votre deuxième mari a fait exciser l'aînée de vos petites filles. Quelques jours plus tard, vous avez fui chez votre père, où vous êtes restée jusqu'en novembre 2010. Votre père vous a

alors obligée de retourner chez votre mari, vous avez refusé et il vous a enfermée dans une chambre. Trois jours plus tard, le 25 novembre 2010, profitant de l'absence de votre famille, qui assistait à l'enterrement de l'imam, une jeune fille de votre famille vous a ouvert la porte et vous avez fui, avec vos deux filles, chez un couple d'amis qui habitent dans la commune de Matoto. C'est avec leur aide que vous avez quitté le pays en avion, le 18 décembre 2010, munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile parce que vous craignez votre père et votre mari qui veulent vous tuer car vous refusez la vie conjugale qu'ils vous ont imposée. Vous n'invoquez pas d'autres motif à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Vous appuyez votre demande d'asile sur le fait que vous avez eu à subir un mariage non consenti mais certains éléments de votre récit ne nous permettent pas de tenir ce fait pour établi.

D'abord, le Commissariat général relève dans vos déclarations un certain nombre de contradictions qui entachent gravement la crédibilité de votre récit et ne nous permettent pas de tenir les faits invoqués pour avérés.

Ainsi, en audition vous avez affirmé que votre second mariage a eu lieu le 14 mai 2010 (pp.3, 10). Or, à l'Office des Etrangers, vous déclariez avoir été mariée de force en février 2010. Confrontée à cette contradiction, vous dites qu'en février a eu lieu la fin de votre veuvage (pp.26, 27), explication qui ne saurait convaincre le Commissariat général puisque c'est bien la date de votre mariage qui vous a été demandée à l'Office des Etrangers; vos propos à l'introduction de votre demande sont, de plus, corroborés par le fait que vous précisez également alors avoir été mariée de force "après quatre mois de veuvage" (cf. question 14- déclaration OE) et que la "Déclaration de décès" que vous produisez à l'appui de votre demande stipule que votre premier mari est décédé le 17 octobre 2009 (voir Déclaration de décès dans l'Inventaire des documents). Vous avez, en outre, confirmé en début d'audition au Commissariat général, les informations transmises à l'Office des Etrangers (p.9).

A l'analyse de votre dossier, le Commissariat général a encore relevé les contradictions suivantes : d'abord, concernant l'âge de votre deuxième mari, vous avez déclaré à l'Office des Etrangers qu'il avait 58 ans, alors qu'en audition, vous dites ignorer sa date de naissance et vous estimez qu'il doit avoir 70 ou 72 ans (p.22).

Ensuite, vous exprimez des craintes pour votre vie, affirmant que votre père vous a battue, donné l'ordre de vous maltraiter et séquestrée pour vous obliger à retourner vivre chez votre époux (p. 11, 12, 13); vous expliquez que lors de votre fuite vous avez laissé vos enfants chez un couple d'amis habitant dans la commune de Matoto à Conakry (pp.4, 6) et que vos parents ne savent pas où habitent ces amis (p.26). Or, à l'Office des Etrangers, concernant vos enfants, vous affirmiez que ceux-ci vivent actuellement "avec mes parents à Labé" (voir Déclaration OE - question 16). Force est de constater que cette inconstance dans vos propos ôte toute substance à la crainte que vous exprimez à l'encontre de votre père.

Enfin, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance; jugement rendu suite à la requête de votre frère [S.B.] en date du 25 novembre 2010, après enquête et audition le même jour de deux témoins (voir document n°3 dans l'Inventaire des Documents). En cours d'audition, vous avez expliqué que votre père vous a enfermée dans une chambre, de laquelle vous vous êtes enfuie au bout de trois jours, le 25 novembre 2010 précisément, et qu'ensuite vous avez pris un taxi, avec vos deux petites filles, pour vous réfugier chez vos amis à Matoto. En réponse à nos questions, vous précisez que vous n'avez pas fait autre chose, vous n'êtes pas allée ailleurs que chez vos amis (p.18). Pourtant vous expliquez d'autre part que ce document vous a été délivré suite à vos propres démarches (p.27) et dites par ailleurs avoir demandé ce document pour préparer votre fuite, afin de pouvoir prouver votre identité (p.7).

Vous avancez, en réponse à notre interrogation, l'explication selon laquelle vous avez cru qu'on vous demandait si vous aviez travaillé ce jour-là ou habité chez d'autres amis mais vous n'avez pas pensé à

de petits « détails » (p.27). Or, non seulement l'intervention de votre frère et de deux témoins pour l'obtention d'un document destiné à faciliter votre départ du pays le jour où vous avez fui le domicile de votre père, ne saurait être considéré comme un "détail" mais entache également gravement la crédibilité des craintes que vous invoquez.

Ces contradictions portant sur des points essentiels de votre récit, à savoir la date du mariage à l'origine de votre fuite de Guinée, l'âge de votre deuxième mari, le sort de vos enfants après votre fuite, les circonstances dans lesquelles vous avez obtenu un document important et destiné à préparer votre fuite, et les craintes émises par rapport à votre père, il nous est dès lors permis de mettre en cause la réalité des craintes que vous invoquez.

Ensuite, le caractère vague et imprécis de vos propos concernant l'homme qu'on vous a obligé à épouser, nous empêche également de tenir pour établi le mariage que vous invoquez. Ainsi, invitée à le décrire spontanément, vous dites seulement qu'il est de teint noir, grand et qu'il n'est ni gros ni mince (p.22). Force est de constater que ces propos n'ont pas convaincu le Commissariat général, qui constate par ailleurs la volubilité avec laquelle vous avez exposé vos problèmes et la richesse de détails apportés à d'autres parties de votre récit (pp.10, 11). En réponse à notre étonnement, vous ajoutez que pour vous il n'est pas beau et qu'il ne porte que des boubous (p.23). Certes, vous connaissez sa profession (p.23) et ses activités (p.24) mais vos propos sont vagues quant au nombre de ses enfants ; vous dites seulement qu'il en a beaucoup (p.22), vous dites ensuite dix ou douze sans plus de précision, ce qui ne saurait convaincre le Commissariat général puisque cet homme, avant d'être votre mari, a été votre beau-frère pendant neuf ans et a habité tout à côté de chez vous (p.10).

Enfin, le Commissariat général note que vous pouviez trouver une solution en Guinée avant d'envisager de demander une protection internationale. En effet, vous avez un diplôme de secrétariat (p.4), vous avez fait le commerce de pagnes et d'indigo pendant neuf années, en vous déplaçant dans le pays (p.12), ce qui vous a permis de mettre de côté une importante somme d'argent (p.12). Vous dites vous-même que vous n'envisagiez pas de vous remarier après le décès de votre premier mari, mais de continuer votre commerce, de trouver en plus un emploi correspondant à votre diplôme et de vous occuper de vos enfants (p.21, 22). Vous dites de surcroît que vous auriez eu le courage de travailler plus car vous saviez que personne ne vous aiderait (p.22). En outre, vous n'avez aucun profil politique, vous n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités (pp.4, 5). Votre remariage était justifié par le fait que votre beau-frère voulait récupérer les biens de votre premier mari (pp. 10, 11, 21); vous ne mentionnez aucunement la crainte de vous voir retirer vos enfants. Il nous est dès lors permis de conclure que vous aviez la possibilité et les moyens de refuser le mariage qu'on vous imposait, de vous établir ailleurs en Guinée et de vous occuper de vos enfants, et ce sans préjudice et sans atteinte à votre niveau de vie.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour dans votre pays à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, ce document tend à attester de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision. Vous présentez également un certificat médical attestant d'une excision, laquelle n'est pas remise en cause ; néanmoins ce document n'est pas en mesure d'inverser la présente analyse. Vous présentez enfin une déclaration de décès concernant votre premier mari et des photos de votre second mariage. La déclaration atteste du décès d'une personne du nom de [S.D.], fait qui n'est pas remis en cause par la présente analyse. Les photos que vous présentez tendent à attester que vous avez un jour été mariée mais ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos craintes.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par

les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, par. A., al.2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991.

2.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, la partie requérante demande que son dossier soit renvoyé au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides pour investigations complémentaires.

3. Eléments nouveaux.

3.1. Le 5 avril 2012, la partie défenderesse a fait parvenir par porteur au Conseil un nouveau document émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport du 24 janvier 2012 relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée (dossier de la procédure, pièce 9) ainsi qu'un document émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un document de réponse relatif à la question ethnique en Guinée datée du 13 janvier 2012.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatriides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

3.3. Le Conseil constate que le rapport est déjà au dossier administratif mais dont la dernière actualisation date du 18 mars 2011. Sa version actualisée au 24 janvier 2012 et déposée au dossier de la procédure le 6 avril 2012 est postérieure à la date à laquelle la partie défenderesse a pris la décision attaquée (le 20 janvier 2012). La partie défenderesse expose dès lors de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. Le rapport du 24 janvier 2012 constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Dans cette mesure, le Conseil est par conséquent tenu d'en tenir compte. Il n'en est par contre pas de même en ce qui concerne le document de réponse relatif à la question ethnique en Guinée datée du 13 janvier 2012, ce dernier est antérieur à la date à laquelle la partie défenderesse a pris la décision attaquée (le 20 janvier 2012) et cette dernière s'abstient d'expliquer les raisons qui l'ont empêchées de déposer ce document dans une phase antérieure de la procédure.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Aux termes de l'article 48/3, §§ 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. [...] Il doit y avoir un lien entre les actes de persécution et les motifs de persécution*

Ainsi, l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2. Il apparaît, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

4.3. La partie requérante conteste, pour sa part, l'appréciation portée par la partie défenderesse et se livre à une critique des différents motifs qui fondent la décision querellée.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits relatés et, partant, la vraisemblance des craintes et risques invoqués.

4.4.1. En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de l'acte attaqué relatifs au constat que la partie requérante se contredit à plusieurs reprises sur des éléments essentiels de son récit, au constat que la partie requérante est inconstante dans ses propos et au constat qu'elle n'établit pas la réalité de son second mariage en raison du caractère vague et imprécis des indications qu'elle apporte concernant l'homme qu'elle a été obligé d'épouser, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils constituent autant d'indices de nature à mettre en cause la réalité même des déboires que la partie requérante aurait rencontrés avec son père et son mari, problèmes à l'origine de sa fuite du pays.

Ils suffisent en conséquence, pris dans leur ensemble, à fonder valablement la décision querellée. Ils autorisent en effet à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution en raison des faits allégués.

4.4.2. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision.

4.4.2.1. En ce qui concerne les contradictions de la partie requérante relevées dans la décision attaquée, il est posé en termes de requête qu'elle était extrêmement perturbée car elle venait d'être séparée de ses enfants. Le Conseil estime néanmoins que le nombre, l'importance et la nature des contradictions et incohérences relevées dans la décision entreprise, non contestées en terme de requête, portent sur des points élémentaires du récit et ne peuvent de ce fait s'expliquer par le fait que la partie requérante aurait été perturbée psychologiquement. En outre, à la lecture du dossier administratif, force est de constater que la partie requérante a été capable de donner des réponses précises et cohérentes sur d'autres points de son récit.

4.4.2.2. En ce qui concerne les imprécisions de la partie requérante au sujet de son second mari, la partie requérante reproche à la partie défenderesse « *d'avoir instruit « à charge » sans mettre en balance l'ensemble des informations et précisions données par la partie requérante* » et de s'attendre « *surtout [à] des déclarations spontanées de la requérante* » alors qu'il incombe à l'officier de protection « *de tout faire pour obtenir un maximum d'informations* » en posant « *des questions précises (fermées) afin de pouvoir se forger une conviction sur la réalité de ce mariage forcé* ».

Le Conseil estime néanmoins, à la lecture du dossier administratif et plus particulièrement de l'audition du 16 décembre 2012 (dossier administratif, pièce 4) que le corps de la décision attaquée assure un équilibre entre les informations fournies par la partie requérante et ses imprécisions, qu'en outre, si la partie requérante a eu l'opportunité de s'exprimer de manière spontanée sur les faits de sa demande d'asile en début d'audition (dossier administratif, pièce n°4, audition du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 16 décembre 2011, pp.10-11), elle a été invitée par la suite à répondre à des questions précises et fermées au sujet de son vécu avec l'homme à qui elle aurait été mariée de force (dossier administratif, pièce n°4, audition du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 16 décembre 2011, pp.18-19). Enfin, le Conseil tient à rappeler qu'il n'incombe pas au Commissaire général de prouver que la partie requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4.4.2.3. Enfin, quant aux documents déposés par la partie requérante à savoir le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, le certificat médical attestant d'une excision, la déclaration de décès concernant le premier mari et les photos de son second mariage, ils ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués. Ils ne peuvent remettre en cause la décision querellée et la partie requérante reste en défaut de démontrer les reproches qu'elle formule à l'encontre du Commissariat général.

4.5. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. A titre liminaire, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, à savoir que la partie défenderesse n'aurait pas examiné sa demande d'asile sous l'angle de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen conjoint de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision querellée et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ».

5.3. Dans un premier temps, la partie requérante fonde sa demande d'octroi de la protection subsidiaire sur le motif « *qu'elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au pays tels qu'elle les a déjà subis par le passé* ».

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

5.5. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. La partie requérante n'avance en termes de requête aucun argument susceptible d'énerver ce constat.

5.7. Dans un second temps, bien qu'elle fasse bien le développement suivi par la partie défenderesse en ce que celle-ci conclut qu'il n'y a pas actuellement en Guinée de « violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante estime cependant, au vu de la situation sécuritaire dans ce pays, qu'il existe bien une « *violence aveugle à l'égard de la population civile* » (...) et invoque les événements du 28 septembre 2009 pour étayer son argument ; elle soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b de la loi du 15 décembre 1980 vu que « *cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes. Cette violence aveugle consistant, d'une part, en un « ratissage » des personnes manifestant contre le pouvoir en place, comme cela a été le cas le 28 septembre 2009, n'empêche donc pas de considérer, d'autre part, que celles-ci sont individualisées au sens de l'article 48/4, § 2, b* » (...). La partie requérante invoque également que « *la situation de la requérante en tant que femme accentue encore ce risque au regard du rapport que le CGRA a pu verser concernant la situation en Guinée. La situation sécuritaire actuelle de la Guinée nous laisse effectivement très perplexe dans la mesure où les résultats présidentielles ont fait naître de terribles tensions interethniques, les peuls étant particulièrement visés* ».

5.8. Le Conseil constate à l'examen des pièces de procédure, et plus particulièrement la note déposée par la partie défenderesse intitulée « *Subject Related Briefing - Guinée - Situation sécuritaire* » actualisée au 24 janvier 2011, que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Si ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de violence aveugle à l'égard de la population civile, et de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. Le Conseil constate que celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.9. La partie requérante fait également valoir que le fait d'être une femme et d'origine peuhle augmente le risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour.

Le Conseil observe néanmoins que la partie requérante ne démontre pas *in concreto* qu'elle nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions en raison de son appartenance à l'ethnie peuhle ou en raison du fait qu'elle est une femme en Guinée. En outre, le Conseil est d'avis que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peuhle ou d'être une femme en Guinée ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. A cet égard, la partie requérante n'apporte d'ailleurs aucun argument spécifique.

5.10. De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête se range aux arguments de la partie défenderesse sur ce point. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les pièces du dossier administratif aucune indication de l'existence de pareille situation.

5.12. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1. En ce que la partie requérante sollicite, à titre subsidiaire de *renvoyer le dossier au Commissaire général pour investigations complémentaires sur la réalité du mariage forcé de la partie requérante ainsi que sur la volonté réelle des autorités Guinéenne d'interdire les mariages forcés*.

6.2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.3. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant dans la décision attaquée aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer, et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.4. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA C. ADAM